Réf. Farde e-Assemblées : 2671751

N° OJ : **9**

Projet d'Arrêté - Conseil du 08/09/2025

Objet : Hangar x Major Lazer.- Périmètre de sécurité.- Confirmation de l'ordonnance de police du Bourgmestre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 134, §1 ;

Vu la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, plus particulièrement ses articles 115 et 116 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 définissant la manière d'indiquer le début et la fin de la zone de surveillance sur la voie publique, la possibilité de contrôles à la sortie d'une surface commerciale et l'exercice de compétences situationnelles, en exécution de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ;

Vu l'ordonnance de police prise par le Bourgmestre en date du 17.07.2025 autorisant les activités de gardiennage le 28.08.2025 , à l'occasion de l'événement "Hangar x Major Lazer" dans le périmètre fermé sis Grand Place, rue de la Colline, rue des Harengs, rue Chair et Pain, rue de la Tête d'Or, rue Charles Buls, rue des Chapeliers, 1000 Bruxelles;

Considérant qu'en application de l'article 134 NLC, le Bourgmestre est tenu d'en donner sur le champ communication au Conseil en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au Conseil;

Que les motifs repris dans l'ordonnance de police en annexe du présent arrêté sont pertinents;

Qu'il convient de confirmer cette ordonnance;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE:

Article unique : L'ordonnance de police prise par le Bourgmestre en date du 17.07.2025 autorisant les activités de gardiennage le 28.08.2025 , à l'occasion de l'événement "Hangar x Major Lazer" dans le périmètre fermé sis Grand Place, rue de la Colline, rue des Harengs, rue Chair et Pain, rue de la Tête d'Or, rue Charles Buls, rue des Chapeliers, 1000 Bruxelles est confirmée.

Annexes :

Ordonnance de Police du Bourgmestre 'Open Air Major Lazer @ Grand Place' - FR (Consultable au Secrétariat des Assemblées)